

# **GE\_GERICHTE ATA/229/2025 vom 4. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_229\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_229_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/229/2025 du 4 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/229/2025 del 4 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et les émoluments. En règle générale, l'État, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Sur requête, elle peut allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA). L'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « indemnité », prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés

- 3/4 - A/2080/2022 par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-. La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/823/2018 du 14 août 2018 consid. 2 ; ATA/1484/2017 précité ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_152/2010 du 24 août 2010), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA, dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-.

### **E. 2**

En l'espèce, il ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral que c'est à tort que la chambre administrative a confirmé le jugement du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) déniait aux recourants la qualité pour recourir. Le litige s'est toutefois, en l'état, limité à cette problématique. En première instance, ils ont déposé deux écritures de douze pages et devant la chambre de céans un acte de recours de dix-sept pages puis une réplique de neuf pages. Ni l'état de fait ni la question juridique ne présentaient de complexité particulière. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de fixer l'indemnité de procédure due pour la procédure cantonale à CHF 2'500.- et de ne pas percevoir d'émolument, ni pour la procédure devant le TAPI ni pour celle devant la chambre de céans. L'indemnité sera mise, pour moitié, à la charge de M\_\_\_\_\_ SA, et pour moitié à celle du département, la N\_\_\_\_\_ n'ayant pas pris de conclusions.

### **E. 3**

Conformément à la pratique, il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité, pour le présent arrêt (ATA/310/2021 du 9 mars 2021).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.